



**DELIBERATION N° 21/096 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'EVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U REGULAMENTU INTERNU DI U CUMITATU
DI VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE**

SEANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul LEONETTI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Marcel CESARI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI,

Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Catherine RIERA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/091 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 portant adoption d'une motion relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 15/232 AC de l'Assemblée de Corse du 18 septembre 2015 portant adoption d'une charte de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse, création d'un Comité d'Evaluation et détermination de sa composition,
- VU** la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,
- VU** la délibération n° 20/139 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,
- VU** la délibération n° 20/168 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,

- VU** la délibération n° 21/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte des modalités d'installation du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avoir accepté de délibérer, à l'unanimité, sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (57) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du règlement intérieur du Comité d'évaluation des politiques publiques, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 20 ET 21 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

REGULAMENTU INTERNU DI U CUMITATU DI
VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'EVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Le Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse, installé le 20 janvier à Corti, a adopté son règlement intérieur lors de sa réunion plénière du lundi 10 mai.

L'article 51 de ce règlement dispose que « *le présent règlement intérieur est adressé au Président de l'Assemblée de Corse en vue de sa transmission à l'Assemblée de Corse, qui en prend acte lors de sa réunion qui suit celle de l'adoption de ce document par le Comité d'Evaluation* », à l'instar, d'ailleurs, de la procédure prévue pour ce qui concerne l'Assemblea di a Giuventù.

En l'espèce, le Comité d'Evaluation, créé par délibération de notre Assemblée, est une instance novatrice, du moins en Corse, et relativement originale dans la mesure où l'esprit du statut particulier de la Collectivité de Corse induit un positionnement de type parlementaire ;

Son règlement intérieur a été conçu sur la base du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.

Il organise la structuration du Comité entre la Présidence, qui impulse l'activité, convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et en assure la direction ; le Bureau, chargé de l'aider dans la gestion courante, la préparation et le suivi des réunions, et qui se compose de quatre Vice-présidents, de trois rapporteurs et de trois secrétaires ; l'assemblée plénière, lieu du débat et de la prise de décision ; et les commissions, qui seront constituées en fonction des évaluations à suivre. Il fixe la composition de ces instances. Il définit leurs rôles respectifs. Il précise, en outre, les règles de fonctionnement aptes à réguler les échanges et concilier réactivité, pluralisme, investissement individuel et action collégiale.

La version provisoire du règlement, nécessaire pour engager l'action, a été instruite sous l'égide du Bureau. 40 amendements ont été déposés par les membres du Comité, qui ont été instruits attentivement, qu'ils portent sur des problèmes de fond, des harmonisations ou rectifications rédactionnelles. La plupart d'entre eux ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité, plusieurs ont été amendés ou réécrits, certains ont été retirés ou sont tombés à la suite d'autres amendements et seuls deux ou trois ont reçu un avis majoritairement défavorable.

Ces contributions ont enrichi la version initiale du règlement à plusieurs égards : en renforçant les obligations d'assiduité, moyennant l'autorisation en contrepartie de s'adjoindre un suppléant et d'utiliser la faculté, prévue ici au titre du régime dérogatoire, de recevoir deux pouvoirs ; en augmentant la représentation des citoyens au Bureau, et en prévoyant le renouvellement de celui-ci, le cas échéant

des bureaux de commission, à mi-mandat ; en choisissant de centrer les commissions sur les évaluations à mener plutôt que de constituer des commissions organiques ; en précisant les garanties de non-interférence (pour ce qui concerne les représentants de la Collectivité) et de déontologie (pour ce qui concerne l'ensemble des participants) ; en déplaçant le nombre annuel d'évaluations pouvant être engagées et en cadrant les modalités de visites sur le terrain ou de communication des documents ; et en prévoyant la publicité des séances sur décision du Bureau.

Il convient de saluer, comme la Présidente Marie-France BERENI CANAZZI l'a fait dans sa lettre de transmission, l'implication des membres du Comité, notamment des représentants associatifs et des citoyens, et leur état d'esprit constructif.

Le Comité s'est réuni à une dizaine de reprises, en formation plénière, en Bureau, pour des sessions de formation consacrées au statut de la Collectivité ou à la notion d'évaluation, ou pour commencer à auditionner les responsables politiques et administratifs de la Collectivité et aussi les précédents présidents du Comité.

Sur la base d'un appel à contribution, qui a fait émerger la Santé, les Déchets, le Logement et la Spéculation immobilière et la Précarité comme thèmes prioritaires, deux premières commissions ont été créées, relatives à la gestion de la crise Covid-19 et à l'appui méthodologique pour l'évaluation, dans l'objectif de remettre leurs rapports à la rentrée. Une commission sera aussi constituée pour engager une évaluation plus importante, sur le problème des Déchets.

Cela suppose que les moyens afférents, en postes permanents (deux) comme en documentation, soient mis à disposition du Comité par l'Exécutif et par les administrations concernées.

J'ajoute qu'il serait important que les représentants de notre Collectivité, nonobstant leur volonté louable de ne pas influencer l'action du Comité, participent aux réunions avec la même détermination que les citoyens et acteurs associatifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer,



Comité
d'évaluation des
Politiques
Publiques
De l'Assemblée
de Corse

RÈGLEMENT INTERIEUR

« Evaluer, c'est juger de la valeur d'une action publique du point de vue de ses résultats »

(ADOPTÉ le 10 MAI 2021)

Préambule

La création d'un Comité d'Evaluation des politiques publiques à la Collectivité de Corse a été initiée suite à une motion de l'Assemblée de Corse adoptée à l'unanimité le 26 avril 2012, sur proposition de Jean-Guy TALAMONI. Un dispositif sera élaboré par la majorité d'alors, qu'il reviendra à la nouvelle majorité de mettre en œuvre en activant, à partir de 2016, les premières réunions du Comité d'Evaluation, consacrées au Programme Exceptionnel d'Investissement (P.E.I.).

Dans le cadre de la démarche engagée sur la modernisation de l'Assemblée de Corse, le Président de l'Assemblée a estimé cependant judicieux d'intégrer les nouvelles attentes de la société en matière de transparence et d'efficacité dans la gestion des crédits publics. Cette délibération, adoptée à l'unanimité le 14 février 2020, comporte ainsi un volet relatif à la refonte du Comité d'Evaluation, en plus de la création d'une Commission de Déontologie et d'une Questure.

La refondation du Comité d'Evaluation des politiques publiques a plus particulièrement vocation à contribuer à une plus grande ouverture vers la société, en impliquant les citoyens comme les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dans l'évaluation des politiques de notre Collectivité.

La modification en ce sens de sa composition a ainsi été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée de Corse par ses délibérations n° 20/118 AC du 31 juillet 2020, n° 20/139 AC du 6 novembre 2020 et n° 21/027 AC du 26 février 2021.

Conformément aux objectifs d'ouverture et de transparence renforcées, dix citoyens ont ainsi été désignés par tirage au sort à l'Assemblée de Corse le 1^{er} décembre 2020, sous le contrôle d'un huissier, en présence des Présidents de Groupe ou de leurs représentants ; quand dans le même temps, la participation des acteurs extérieurs à la Collectivité, notamment les associations et collectifs, était accrue, les représentants des associations culturelles (3) et environnementales (3) étant eux-mêmes désignés par un jury présidé par l'Université.

Dans le même esprit, et conformément à la volonté de l'Assemblée de Corse, la Présidence du Comité d'Evaluation a été confiée à une personnalité extérieure à la Collectivité de Corse, élue le 20 janvier 2021 par les deux collèges concernés et les dix citoyens, soit 36 personnes, - hormis les 17 membres permanents - lors de la séance d'installation qui s'est tenue à l'Università di Corsica, en présence des membres présents ou représentés du Comité d'Evaluation.

Article Premier : Règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la mandature du Comité d'Evaluation. Il est adopté à la majorité absolue des membres du Comité et peut être modifié en tant que de besoin aux mêmes conditions. Le projet initial de règlement est élaboré et proposé par le (la) Président (e). Les modifications éventuelles sont à l'initiative de tout membre du Comité et instruites par le Bureau.

TITRE I^{er} : DE LA COMPOSITION, DU MANDAT, DU SIEGE ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Chapitre I : De sa composition

Article 2 : Composition du Comité d'Evaluation

Le Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse se compose de 53 membres.

Il est présidé par une personnalité émanant d'un organisme extérieur à la Collectivité de Corse ou par un représentant des citoyens.

Le Président de l'Assemblée de Corse en est membre de droit ainsi que le Président du Conseil Exécutif.

Les 51 autres membres représentent, dans leur diversité géographique, économique, sociale, culturelle et environnementale la société corse dans ses diverses composantes et notamment les citoyens, bénéficiaires et usagers des politiques publiques.

Article 3 : Modalités de désignation par collègue

Le Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse est formé, pour sa composition, à partir des quatre collèges suivants :

- ***Un collège des membres permanents de la Collectivité de Corse (17)***, composé de représentants des Conseillers à l'Assemblée de Corse, des représentants de l'Administration territoriale et des syndicats représentant les personnels,
- ***Un collège des personnalités extérieures membres du 1^{er} collège (20)***, représentant les acteurs politiques, économiques, sociaux et syndicaux,
- ***Un collège des personnalités extérieures membres du 2^{ème} collège (6)*** représentant les acteurs culturels et environnementaux,
- ***Un collège des citoyens (10)***, représentant les citoyens insulaires, sélectionnés par tirage au sort, sous le contrôle d'un huissier et qui comporte une liste complémentaire de cinq citoyens ayant été également tirés au sort.

Les membres permanents désignés es-qualités (suite à la délibération de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020, modifiée par celle du 26 février 2021) désigneront chacun un suppléant. Il en sera de même pour les autres membres du Comité, hormis les citoyens.

Chapitre II : De son mandat

Article 4 : Durée de la mandature

Le Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse est désigné pour une mandature de cinq ans à compter de sa date d'installation.

Le mandat des membres du Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse et de leurs suppléants est renouvelable une fois.

Article 5 : Interruption du mandat d'un membre du Comité d'Evaluation et incompatibilités

Le mandat de chacun de ses membres peut toutefois être interrompu pour causes de démission, d'incompatibilité ou de déchéance. Auquel cas son suppléant est aussi réputé démissionnaire.

La démission d'un membre est adressée par lettre nominative signée auprès du/de la Président (e) du Comité d'Evaluation, qui l'adresse ensuite, dûment visée, au Président de l'Assemblée de Corse. Cette démission prend effet à la date figurant sur la lettre de démission.

Le mandat de membre du Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse est incompatible avec celui de Conseiller à l'Assemblée de Corse, sauf en ce qui concerne les élus désignés au titre du collège des membres permanents, de Conseiller exécutif de Corse.

En cas d'incompatibilité, le membre du Comité est tenu de démissionner de son mandat, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité.

La déchéance peut être prononcée en cas de deux absences non excusées consécutives et/ou trois absences non justifiées à une séance plénière, au Bureau et/ou à des commissions. Elle est prononcée par la Présidente, après en avoir débattu au Bureau, qui en informe le Président de l'Assemblée de Corse avant d'en donner lecture à l'Assemblée de Corse dès sa prochaine session. Elle prend effet à la date de la décision du Bureau.

Article 6 : Règles de remplacement d'un membre du Comité d'Evaluation

Lorsqu'en cours de mandature, le siège d'un membre du Comité ou de son suppléant devient vacant ou a été interrompu pour l'une des causes figurant à l'article 5, il est procédé à son remplacement de la façon suivante :

- En cas de vacance d'un poste issu d'une désignation (collège des membres permanents, 1^{er} et 2^{ème} collège des personnalités extérieures), l'autorité ou

l'organisme désignataire ayant procédé à la nomination du membre du Comité, pourvoit à son remplacement dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de la vacance du poste par le (la) Président (e) du Comité ; il en informe celui-ci (celle-ci) par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

- En cas de vacance d'un poste dans le collège des citoyens, son remplaçant est désigné sur la liste complémentaire de cinq citoyens par le (la) Président (e) du Comité, dans l'ordre du tirage au sort intervenu le 1^{er} décembre 2020 sous le contrôle d'un huissier, dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de la vacance du poste par le (la) Président (e) du Comité ; il (elle) en informe celui-ci (celle-ci) par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

- Au cas où la liste complémentaire ne pourrait plus pourvoir, un nouveau tirage au sort de 10 citoyens (5 citoyens titulaires et 5 citoyens suppléants) aurait alors lieu en cours de mandat. Ce nouveau tirage ne serait toutefois pas organisé dans les six mois précédant la fin de la mandature du Comité d'Evaluation.

Le remplaçant est réputé débiter son mandat à la date à laquelle le poste est devenu vacant ainsi que son suppléant nouvellement désigné.

Un membre du Comité d'Evaluation, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par un autre membre du Comité membre de son institution, de son organisme ou de son association.

Pour autant, pour des raisons de continuité, il est préférable que ce soit toujours la même personne qui le supplée.

Chapitre III : De son siège, de son lieu de réunion et de ses attributions

Article 7 : Siège et lieu de réunion du Comité d'Evaluation

Le siège du Comité d'Evaluation est celui de l'Assemblée de Corse (BP 215 - 22 cours Grandval - 20187 Ajacciu Cedex 1), où il se réunit d'ordinaire. Il peut également se réunir sur l'un des autres sites de la Collectivité de Corse, ou en tout autre lieu de Corse, ou en visioconférence, conformément à l'annexe 4 du présent règlement intérieur.

Article 8 : Attributions du Comité d'Evaluation

Le Comité d'Evaluation a vocation à contribuer à l'évaluation des politiques publiques adoptées par l'Assemblée de Corse et mises en œuvre par le Conseil exécutif, dans le cadre des compétences exercées par la Collectivité de Corse seule ou en partenariat. Il peut à ce titre évoquer l'action des mandatures précédentes. Il le fait en réalisant des rapports, en répondant aux saisines du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil exécutif ainsi qu'en formulant des propositions, de sa propre initiative.

Les membres permanents du Comité d'Evaluation, afin de ne pas interférer sur les décisions que celui-ci sera amené à prendre dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse, émettent des avis consultatifs. Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 9 : Rapports d'évaluation

Chaque année, et en fonction de l'importance et de la durée prévue pour celles-ci, le Comité d'Evaluation décide de procéder à l'évaluation de politiques publiques relevant des compétences de la Collectivité de Corse, ou auxquelles celle-ci est partie prenante.

Chaque évaluation donnera lieu à un rapport thématique assorti de propositions.

Ces rapports, après avoir été adoptés par le Comité, sont transmis par le (la) Président(e) au Président de l'Assemblée de Corse, au Président du Conseil exécutif, et au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, qui les communiquent aux membres de leurs instances respectives. Ils font l'objet, notamment, d'une publication sur le site de la Collectivité.

Art 10 : Saisines du Comité d'Evaluation

Le Comité d'Evaluation peut être saisi par le Président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil exécutif sur une mission de réflexion rentrant dans le champ de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité. Il rédige un rapport à cet effet.

Par ailleurs, si l'Assemblée de Corse en délibère, conformément à l'article L. 4132-21-1 du CGCT, le Comité d'Evaluation peut se voir confier une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional.

Dans ce cas, le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation est destinataire d'une lettre de mission du Président de l'Assemblée de Corse qui précise le contenu de cette mission, les modalités prévisionnelles d'information et d'évaluation que la mission mettra en œuvre, sa durée (qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délibération de l'Assemblée de Corse qui aura décidé de la création de cette mission) ainsi que les conditions de remise et de médiatisation du rapport y afférent.

Article 11 : Motions et vœux

Le Comité d'Evaluation peut adopter, en séance plénière, des motions et des vœux relevant de ses compétences, selon les modalités prévues au titre III, chapitre IV, article 40 du présent règlement.

TITRE II : DE L'INSTALLATION DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I^{er} : Des prérogatives du / de la Président (e) de séance

Article 12 : Pouvoirs du / de la Président (e) de séance

Le Président de l'Assemblée de Corse préside le Comité d'Evaluation lors de sa séance d'installation, et en assure la présidence de séance pendant toute la durée de celle-ci.

Article 13 : Le règlement intérieur provisoire

Lors de l'installation d'une nouvelle mandature du Comité d'Evaluation, le règlement applicable est celui en vigueur sous la précédente mandature.

Chapitre II : De l'ouverture de la séance.

Article 14 : Constitution du bureau d'âge

Le bureau d'âge est chargé d'assurer l'ouverture de la séance. Il se compose du Président de l'Assemblée de Corse, faisant également fonction de doyen, et des deux benjamins du Comité d'Evaluation, secrétaires de séance.

Article 15 : Vérification du quorum

Lors de sa séance d'installation, le Comité d'Evaluation ne peut délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant disposer, à cet effet, jusqu'à deux pouvoirs nominatifs, comme indiqué à l'article suivant.

Si cette condition n'est pas remplie, la première réunion se tient de plein droit sept jours plus tard, alors sans condition de quorum.

Chapitre III : De l'élection du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation

Article 16 : Election du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation

Après les allocutions d'ouverture, le Président de séance fait procéder à l'élection du

(de la) Président (e) du Comité d'Evaluation.

Il rappelle le rôle du (de la) Président (e) du Comité d'Evaluation et précise, conformément à l'article 5 de la délibération n° 20/118 AC du 31 juillet 2020, que « *La Présidence du Comité d'Evaluation sera confiée à une personnalité extérieure désignée par et parmi les deux collèges des personnalités extérieures et des représentants des citoyens* ».

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation est élu (e) au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Comité, hormis les membres permanents, qui ne prennent pas part au vote.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Président de séance invite les candidats éventuels à déposer leur candidature à la présidence de séance. Le Président de séance indique les candidatures enregistrées et avant d'ouvrir le scrutin, il fait l'appel des candidatures. Chaque candidat dispose d'une minute pour exposer ses motivations.

Les membres des collèges appelés à participer au vote s'expriment à l'appel de leur nom ou, le cas échéant, de celui de la personne qui leur aura donné pouvoir.

Chaque participant peut disposer d'un pouvoir (voire deux selon le régime applicable à l'Assemblée de Corse et à ses organes consultatifs). Un recensement des pouvoirs est effectué par les secrétaires de séance.

Le dépouillement des votes sera effectué par le Président de séance, qui demandera à deux scrutateurs, membres du Comité, de l'aider.

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation est proclamé (e) élu (e) par le Président de séance, qui précise le détail des votes. Ce dernier l'invite à rejoindre la tribune pour venir prendre ses fonctions et prononcer une allocution.

Chapitre IV : Des autres points de l'ordre du jour

Article 17 : Autres modalités d'installation du Comité d'Evaluation

Les autres modalités d'installation du Comité d'Evaluation sont notamment l'adoption du règlement intérieur, la désignation du Bureau et le mode de fonctionnement en commissions. Ces modalités peuvent être renvoyées à la session suivante de façon à laisser aux participants un temps de concertation préalable approprié.

Article 18 : Charte solennelle des membres du Comité d'Evaluation

Avant la fin de sa séance d'installation, le Comité d'Evaluation adopte la Charte solennelle des Membres du Comité. Celle-ci contient les valeurs de référence que chacun de ses membres s'engage à respecter dans l'exercice de son mandat. Elle figure en annexe du présent règlement intérieur.

TITRE III : DES ORGANES DU COMITE D'EVALUATION, DE SON FONCTIONNEMENT ET SON ORGANISATION

Les organes du Comité d'Evaluation sont le (la) Président (e), le Bureau, les Commissions et l'Assemblée plénière.

Chapitre I^{er} : Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation

Article 19 : Election du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation

Le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation est élu(e) lors de la séance d'installation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Article 20 : Durée du mandat

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation est élu pour la durée de la mandature, soit 5 ans.

En cas de démission, le (la) Président (e) du Comité adresse sa démission au Président de l'Assemblée de Corse. La démission prend effet dès réception du courrier, à la date indiquée par celui-ci.

En cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit, le Bureau, après l'avoir constatée, est tenu d'en informer sans délai le Président de l'Assemblée de Corse.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le Président de l'Assemblée de Corse en informe l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif. Il convoque aussitôt le Comité aux fins de procéder à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au titre II du présent règlement.

Lorsque la vacance du poste intervient de façon provisoire, les fonctions de Président (e) sont exercées par un (e) Vice-président (e).

Article 21 : Attributions

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation assure la présidence du Comité d'Evaluation.

Il (elle) représente notamment celui-ci auprès des autres organes de la Collectivité de Corse et de tout partenaire du Comité ou de tout autre organisme extérieur.

Il (elle) convoque et préside les réunions du Bureau ainsi que les séances plénières du Comité d'Evaluation.

Il (elle) définit l'ordre du jour des réunions du Bureau ; et après avoir consulté celui-ci, l'ordre du jour des séances plénières du Comité.

Il (elle) élabore des propositions relatives à l'emploi des moyens affectés au Comité et présente à cet effet un projet annuel, validé préalablement en Bureau, et après en avoir débattu lors de la séance plénière qui suit son élaboration (cf. article 29), au

Président du Conseil exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.

Il (elle) transmet les décisions et rapports du Comité au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif ; il (elle) se tient informé(e) des modalités de leur mise en œuvre.

Il (elle) veille à l'application du règlement intérieur.

Il (elle) est responsable au titre du Comité d'Evaluation des publications effectuées par celui-ci.

Chapitre II : le Bureau

Article 22 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité d'Evaluation se compose des 15 membres suivants :

- Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation,
- Un (e) 1^{er} Vice-Président (e) issu (e) du 1^{er} collège des personnalités extérieures,
- Un (e) 2^{ème} Vice-Président (e) issu (e) du 1^{er} collège des personnalités extérieures,
- Un (e) 3^{ème} Vice-Président (e) issu (e) du collège des citoyens,
- Un (e) 4^{ème} Vice-Président (e) issu (e) du collège des citoyens,

- Un (une) Secrétaire issu (e) du 1^{er} collège des personnalités extérieures,
- Un (une) Secrétaire issu (e) du collège des citoyens,
- Un (une) Secrétaire issu (e) du collège des citoyens,

- Un (une) Rapporteur (e) issu (e) du 1^{er} collège des personnalités extérieures,
- Un (une) Rapporteur (e) issu (e) du 2^{ème} collège des personnalités extérieures,
- Un (une) Rapporteur (e) issu (e) du collège des citoyens.

Sont en outre membres de droit du bureau :

- deux représentants (es) du collège des membres permanents (Assemblée de Corse) ;
- deux représentants (es) du collège des membres permanents (Exécutif).

Les représentants du collège des membres permanents au Bureau sont désignés sur la base d'une concertation faite par le Président de l'Assemblée de Corse, en ce qui concerne les membres représentant l'Assemblée de Corse, et sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse, en ce qui concerne les membres représentant l'Exécutif.

Article 23 : Désignation du Bureau

Lors de la séance plénière suivant l'installation du Comité, le (la) Président(e) propose une liste de onze membres (Vice-Présidents (es), Secrétaires et Rapporteur (e) s, avec leurs suppléants (tes), pour constituer le Bureau.

S'il n'y a pas d'autre candidature, ces nominations prennent effet immédiatement.

Au cas où d'autres candidatures sont déposées, il convient de procéder à une désignation aux conditions prévues par les alinéas suivants.

L'élection des Vice-Présidents se fait alors au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, aux conditions de majorité prévues à l'article 16. Sur chacune des listes de 4 candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans lors de la séance plénière suivant l'installation du Comité d'Evaluation. Leur mandat est renouvelable.

La désignation des Secrétaires se fait alors au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, aux conditions de majorité prévues à l'article 16. Sur chacune des listes de 3 candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La désignation des Rapporteur (e) s se fait alors au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, aux conditions de majorité prévues à l'article 16. Sur chacune des listes de 3 candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Article 24 : Attributions du Bureau et modalités de réunions

Le Bureau du Comité d'Evaluation assiste le (la) Président (e) dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Comité d'Evaluation.

A ce titre, il est consulté notamment sur les calendriers et ordres du jour des réunions ; il arrête la liste des propositions de thèmes d'évaluation à soumettre au Comité d'Evaluation ; il adopte des propositions de budget annuel à soumettre au Président du Conseil exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse en vue de l'approbation de ce budget par l'Assemblée de Corse puis de sa répartition ; il statue sur les propositions émanant des membres du Comité, et sur la recevabilité des vœux et des motions.

Les Vice-Présidents (tes), les Secrétaires et les Rapporteur (e) s sont chargés d'aider le (la) Président (e) à préparer les réunions du bureau.

A la demande du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation et sous son autorité, les Vice-Présidents (tes) peuvent le (la) suppléer dans la présidence des séances ou le (la) représenter dans le suivi des relations avec les partenaires du Comité d'Evaluation.

Les Secrétaires sont chargés d'assister le (la) Président (e) de séance pendant le déroulement de celles-ci et notamment : l'appel, la tenue de l'état des pouvoirs et la vérification du quorum ; la signature de la feuille de présence ; le recensement des demandes de prise de parole ; les opérations de vote et l'établissement de leurs résultats ; ainsi que l'établissement des procès-verbaux de séance.

Les Rapporteurs (e)s sont chargés (ées) de préparer le travail du Comité d'Evaluation au sein des commissions et qui fera l'objet de rapports présentés en séance plénière.

Six jours au moins avant la date de la réunion de Bureau, le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation adresse aux membres du Bureau du Comité d'Evaluation une convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion, et comportant les points et/ou rapports inscrits à l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans être inférieur à un jour franc. L'urgence doit être alors motivée et approuvée par le Bureau du Comité préalablement à l'examen du point concerné.

Le Bureau du Comité d'Evaluation se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire, sur convocation du / de la Président (e). Il pourra se réunir pour motif d'urgence si un tiers de ses membres (soit 5 membres) en fait la demande ou à la demande du / de la Président (e) ou du Président de l'Assemblée de Corse, lorsqu'ils l'estimeront nécessaire. Le délai de convocation sera alors réduit dans ce cas à 3 jours.

Le Bureau ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bureau peut se faire remplacer par son (sa) suppléant (e) qui doit remettre un pouvoir écrit au / à la Président(e).

Chapitre III : Les Commissions

Article 25 : Rôle des commissions

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses choix d'évaluation, le Comité d'Evaluation constitue des commissions selon les besoins. Chaque commission assure la préparation, l'instruction et le suivi d'une évaluation d'une ou de plusieurs politiques publiques. A ce titre, elle définit notamment une méthode et un calendrier de travail, procède à des auditions, propose de s'adjoindre éventuellement une mission d'expertise ou de conseil, élabore des rapports intermédiaires et adopte un rapport général comportant des préconisations en vue de le soumettre à l'approbation du Comité.

Article 26 : Constitution d'une commission

Lorsqu'il a été décidé de l'évaluation d'une politique publique, le Comité d'Evaluation fixe la composition, les attributions et le mandat de la commission qui en sera chargée. Chaque membre du Comité d'Evaluation peut, s'il le souhaite, demander à en faire partie, dans la limite d'un effectif qui ne saurait excéder le tiers des membres du Comité. Au cas où le nombre de postulants s'avèrerait supérieur à cet effectif, les désignations s'effectuent par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sur proposition du Bureau, le Comité nomme de préférence parmi le (la) Président(e), les Vice-Présidents (tes) et les Rapporteur(e)s composant celui-ci, les titulaires des fonctions de Président (e), de Vice-Président (tes) et Rapporteur (e)s des commissions.

Les membres du Bureau du Comité étant élus pour deux ans, les bureaux des commissions (présidents, vice-présidents et rapporteurs) le sont également. Leur mandat est renouvelable.

Article 27 : Organisation des commissions

La commission ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de la commission peut se faire remplacer par le membre du Comité d'Evaluation de son choix, membre ou non de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit à son (sa) Président(e) ; s'il n'est pas membre de cette commission, il ne pourra cependant pas participer aux votes.

Pourront être conviés pour participer aux travaux des commissions, des membres associés, des experts ou des consultants. Les représentants des services du Conseil exécutif apportent leur contribution à la demande de la commission et en fonction des thèmes évalués.

Les avis émis par les commissions sont rédigés par le (la) Rapporteur (e) sous forme de rapport, avec l'aide des services du secrétariat général de l'Assemblée de Corse. Ils incluent une synthèse des échanges.

Une annexe au présent règlement précise les conditions techniques d'organisation des réunions dématérialisées des commissions.

Article 28 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président (te) et selon un ordre du jour établi par celle/ celui-ci, en concertation avec les membres du Bureau. La convocation est adressée une semaine avant chaque réunion.

Au titre de l'instruction de l'ordre du jour, les commissions peuvent demander au/à la Président (e) du Comité d'Evaluation d'entendre le Président du Conseil exécutif ou ses représentants, ainsi que les Présidents (tes) des Agences et Offices, les Présidents (tes) des Commissions de l'Assemblée de Corse et la Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ou ses représentants.

Les commissions peuvent, dans le même esprit, procéder à l'audition de personnes, d'organismes ou de collectivités extérieurs à la Collectivité de Corse, sans limite territoriale, et effectuer des visites sur le terrain après en avoir préalablement informé l'Assemblée de Corse.

Chapitre IV : l'Assemblée plénière

Article 29 : Rôle de l'Assemblée plénière

Le Comité d'Evaluation se réunit en formation plénière pour approuver, sur proposition du Bureau, le calendrier, les thèmes des évaluations et leur

méthodologie. Il crée à cet effet les commissions chargées de leur instruction, désignant leurs président(e)s, vice-président (tes) et rapporteur(e)s.

Il approuve les rapports qui lui sont soumis dans le cadre de ces évaluations, avant transmission au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil exécutif.

Il adopte les propositions de budget, évoque les conditions de mise à disposition des ressources humaines et des moyens techniques par la Collectivité de Corse, et peut demander des prestations d'appui technique, d'expertise et de conseil.

Il délibère sur les propositions, motions et vœux émanant des membres du Comité, après avoir recueilli l'avis du Bureau.

Article 30 : modalités de réunion

Le Comité d'Evaluation se réunit de façon ordinaire en séance plénière au moins une fois par semestre et jusqu'à un maximum de huit fois par an, sur convocation du / de la Président (e), sans compter sa réunion d'installation.

Le Comité d'Evaluation pourra se réunir pour motif d'urgence au maximum deux fois par an si un tiers de ses membres (soit 17 membres) en fait la demande ou à la demande du / de la Président (e) ou du Président de l'Assemblée de Corse, lorsqu'ils l'estimeront nécessaire. Le délai de convocation sera alors réduit dans ce cas à six jours.

Article 31 : Convocation

Douze jours au moins avant la date de chaque séance plénière, le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation adresse aux membres du Comité d'Evaluation une convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion, et comportant les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence sans être inférieur à un jour franc. L'urgence doit être alors motivée et approuvée par le Comité d'Evaluation préalablement à l'examen du point concerné.

De manière à assurer une meilleure projection des travaux, un calendrier annuel des réunions est également proposé à l'ensemble des membres du Comité d'Evaluation.

Article 32 : Conditions de quorum

Le Comité d'Evaluation ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés. Cependant, le quorum applicable aux séances d'installation est régi par les dispositions de l'article 15 du présent règlement. Les membres du Comité d'Evaluation présents et représentés signent la feuille de présence.

Article 33 : Publicité des débats

Les séances du Comité d'Evaluation peuvent être rendues publiques sur décision

préalable du Bureau, sauf si celui-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Une séance publique annuelle consacrée à la présentation d'une ou de politiques évaluées l'année précédente pourra être organisée, à la demande d'une majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 34 : Modalités d'organisation des débats

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation ouvre et lève les séances. Il (elle) peut, à cet effet, déléguer ponctuellement un des Vice-présidents.

L'ordre du jour d'une séance plénière comporte l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, ensuite, l'examen du ou des rapports inscrits à l'ordre du jour et enfin, l'examen des motions ou vœux, s'il y en a.

Article 35 : Déroulement des débats

Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation dirige les débats. Ceux-ci sont organisés en bureau qui peut, notamment, attribuer des temps de parole en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

Les rapports sont en règle générale d'abord présentés par le (la) rapporteur (e) de commission ; ils donnent lieu ensuite à discussion générale ; ils sont soumis, enfin, au vote du Comité d'Evaluation.

Le Président du Conseil exécutif, le Président de l'Assemblée de Corse ou leurs représentants interviennent de droit à leur demande ; ils répondent aux différentes interventions, s'ils sont sollicités dans le cadre d'un rapport inscrit à l'ordre du jour.

Article 36 : Suspensions de séance

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation, un membre du Bureau, par le Président du Conseil exécutif ou par le Président de l'Assemblée de Corse. Lorsqu'elle est demandée par un autre membre du Comité, elle est à l'appréciation du / de la Président (e) qui peut consulter pour cela le Bureau. Dans tous les cas, le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation fixe la durée de cette suspension.

Article 37 : Rappels à l'ordre

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellé un autre membre du Comité ni tenir des propos à caractère injurieux ou diffamatoire. Le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le membre du Comité qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Lorsqu'un membre du Comité a été deux fois rappelé à l'ordre pendant une discussion, le (la) Président (e) peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Article 38 : Amendements

Tout membre du Comité d'Evaluation peut présenter des amendements aux

propositions, motions, projets ou rapports soumis au Comité, à l'exception des membres permanents qui s'abstiennent d'interférer avec les décisions du Comité d'Evaluation.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du secrétariat du Comité qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Les amendements et sous-amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le (la) Président(e) du Comité d'Evaluation décide de la priorité.

Article 39 : Modalités de vote

Le Comité d'Evaluation vote ordinairement sur les questions soumises à ses délibérations à main levée.

Lorsqu'il est techniquement réalisable, un vote par voie électronique est une possibilité qui pourra être mise en œuvre sur la base des textes en vigueur pouvant l'autoriser et après délibération motivée de l'Assemblée de Corse. Une annexe au présent règlement précise les modalités de son déroulement.

Un scrutin secret est appliqué pour l'élection du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation et, le cas échéant, des membres du Bureau du Comité d'Evaluation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix à un scrutin non secret, la voix du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation est prépondérante.

Un membre du Comité d'Evaluation empêché d'assister à tout ou partie d'une séance plénière peut déléguer son droit de vote à un autre membre de celui-ci. Il doit en ce cas en aviser par écrit le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation. Cette délégation ne pourra excéder la durée d'une réunion.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Un pouvoir donné par un absent à un autre membre absent le jour du scrutin sera déclaré nul.

Article 40 : Motions et vœux

Tout membre peut déposer une semaine au moins avant le début d'une réunion du Comité d'Evaluation un projet de motion ou de vœu soumis au Comité, à l'exception des membres permanents, qui s'abstiennent d'interférer avec les décisions du Comité d'Evaluation.

Le Bureau se prononce préalablement sur les conditions d'examen de ce texte.

Les motions ou vœux adoptés par le Comité d'Evaluation sont automatiquement portées à connaissance de l'Assemblée de Corse, lors de sa réunion qui suit celle du Comité d'Evaluation.

Le Président de l'Assemblée de Corse pourra saisir la Commission permanente de

l'Assemblée de Corse afin qu'elle étudie une ou plusieurs motions ou vœux. Celle-ci peut décider de les examiner sans délai ou de les transmettre à la commission compétente de l'Assemblée de Corse qui décidera de leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée de Corse.

TITRE IV : DE LA REPRESENTATION, DE LA COMMUNICATION, DES MOYENS ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I : De la représentation et des désignations

Article 41 : Représentation du Comité d'Evaluation

Le Comité d'Evaluation est représenté officiellement par son (sa) Président (e) ou, sur mandat de celui-ci (celle-ci), par un Vice-Président.

Il (elle) peut également, sur décision de son Bureau, confier une mission ou un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres. Ce mandat, visé par les services administratifs compétents, doit être soumis à l'accord du Président de l'Assemblée de Corse. Il en est rendu compte au Comité d'Evaluation lors de la séance plénière qui suit.

Article 42 : Désignations au sein du Comité d'Evaluation à des organismes divers

Le Comité d'Evaluation désigne ses représentants au sein d'organismes divers en séance plénière, chaque fois que cela est nécessaire. Il peut aussi déléguer cela au Bureau.

Chapitre II : Des modalités de communication

Article 43 : Confidentialité

L'intégralité des documents communiqués aux membres du Comité d'Evaluation est strictement confidentielle. Toute diffusion ou transmission éventuelle doit faire l'objet d'une validation du secrétariat général de l'Assemblée de Corse.

Article 44 : Communication des documents nécessaires à l'évaluation

Dans le cadre des évaluations qui seront menées par les commissions du Comité d'Evaluation, et sur la base de leurs demandes, le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation, après en avoir informé le Bureau, pourra solliciter le Président du Conseil Exécutif et / ou le Président de l'Assemblée de Corse pour obtenir des documents permettant de mener à bien les évaluations décidées.

Dans un esprit de collaboration et de confiance, les services du Conseil Exécutif et/ou de l'Assemblée de Corse, s'engagent à mettre à la disposition du Comité les documents jugés nécessaires et utiles par celui-ci pour les évaluations à mettre en œuvre. Ces documents pourront le cas échéant être mentionnés dans le cadre d'une communication sur les rapports d'évaluation.

Article 45 : Modalités d'expression

Les membres ne peuvent s'exprimer au nom du Comité d'Evaluation. Chaque membre peut s'exprimer en son nom propre ou, au nom du collège auquel il appartient, après accord de celui-ci.

Article 46 : Supports de communication

La communication du Comité d'Evaluation pourra se faire par voie électronique et/ou par support papier, de façon à contribuer à la diffusion de la culture d'évaluation.

Des documents produits par le Comité d'Evaluation pourront être édités et diffusés en tant que de besoin. De même, des études, des questionnaires ou des sondages pourront être réalisés et organisés à son initiative, ainsi que l'organisation de tables rondes et de formations, dans le cadre des inscriptions budgétaires votées au Budget de la Collectivité de Corse.

Les membres du Comité d'Evaluation pourront avoir accès à une plateforme de communication et/ou à un site internet dédié.

Chapitre III : Des conditions d'exercice du mandat de membre du Comité d'Evaluation

Article 47 : Des moyens matériels du Comité d'Evaluation

Le Comité d'Evaluation disposera des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément aux décisions de l'Assemblée de Corse et dans la limite des inscriptions budgétaires prévues.

Article 48 : De la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat des membres du Comité d'Evaluation

Les membres du Comité d'Evaluation bénéficieront du remboursement de leurs frais de transport, de restauration et d'hébergement liés à l'exercice de leur mandat, ainsi que de leurs frais de formation, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et par les délibérations de l'Assemblée de Corse.

Le (la) Présidente du Comité d'Evaluation bénéficiera d'une indemnité égale à celle d'un membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de l'Assemblée de Corse.

Chapitre IV : Restitution, bilan et veille des travaux du Comité d'Evaluation et transmission du Règlement Intérieur à l'Assemblée de Corse

Article 49 : Restitution des travaux du Comité d'Evaluation

Chaque année, en séance plénière, le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation présente le programme des rapports d'évaluations qui pourront faire l'objet d'une

restitution devant l'Assemblée de Corse, selon des modalités à définir entre le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation et le Président de l'Assemblée de Corse.

Article 50 : Bilan des travaux du Comité d'Evaluation et veille sur les recommandations

Le Comité d'Evaluation adopte également chaque année son rapport d'activité qui est communiqué au Président de l'Assemblée de Corse et au Président du Conseil Exécutif.

Le Comité d'Evaluation assurera une veille sur les recommandations qu'il aura adoptées.

Article 51 : Transmission du Règlement Intérieur à l'Assemblée de Corse

Le présent règlement intérieur est adressé au Président de l'Assemblée de Corse en vue de sa transmission à l'Assemblée de Corse, qui en prend acte lors de sa réunion qui suit celle de l'adoption de ce document par le Comité d'Evaluation.

Chapitre V : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêt

Article 52 : Prévention des conflits d'intérêt

Tout membre du Comité d'Evaluation qui se trouve en position de conflit d'intérêt dans le cadre de l'évaluation d'une politique publique, devra prendre les dispositions qui s'imposent pour se mettre en retrait du Comité le temps nécessaire au choix et à la réalisation de celle-ci, respectant ainsi les principes posés par la délibération de l'Assemblée de Corse sur la déontologie, en date du 19 décembre 2019.

Le paragraphe précédent concerne ainsi tout membre du Comité d'Evaluation placé dans une situation de conflit d'intérêt en lien avec la politique évaluée, lui-même ou sa famille, soit en raison de ses activités publiques ou privées, notamment professionnelles, soit en raison d'un lien financier (tel que l'attribution d'une subvention de la Collectivité de Corse ou la mise à disposition d'avantages ou de moyens à une association dans laquelle il est membre dirigeant ou partie prenante), soit en raison de ses activités associatives.

Dans ce cadre, il a alors l'obligation de le faire savoir au (la) Président (e) du Comité d'Evaluation et est tenu de se mettre en déport par rapport au choix concernant l'évaluation de cette politique, le cas échéant la mise en œuvre de celle-ci, le temps que le Comité rende son rapport d'évaluation. Dans cette hypothèse, il s'engage alors à ne pas prendre part aux votes, travaux et délibérations liés à la politique évaluée et dans laquelle il a un intérêt proche ou éloigné.

L'intéressé en informe le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation par courrier électronique, ou par voie postale, avec accusé de réception au maximum dans un délai d'une semaine à compter de la constatation du conflit d'intérêt.

SOMMAIRE

Préambule

1. Préambule

Titre Ier : COMPOSITION, MANDAT, SIEGE ET ATTRIBUTIONS DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I : Composition (articles 2 et 3)

2. Composition du Comité d'Evaluation
3. Modalités de désignation par collègues

Chapitre II : Mandat (articles 4 à 6)

4. Durée de la mandature
5. Interruption du mandat d'un membre du Comité d'Evaluation et incompatibilités
6. Règles de remplacement d'un membre du Comité d'Evaluation

Chapitre III : Siège, lieu de réunion et attributions (articles 7 à 11)

7. Siège et lieu de réunion du Comité d'Evaluation
8. Attributions du Comité d'Evaluation
9. Rapports et propositions thématiques
10. Saisines du Comité d'Evaluation
11. Motions et vœux

Titre II : L'INSTALLATION DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I : Prérogatives du / de la Président (e) (articles 12 et 13)

12. Pouvoirs du / de la Président (e)
13. Le règlement intérieur provisoire

Chapitre II : Ouverture de la séance (articles 14 et 15)

14. Constitution du bureau d'âge
15. Vérification du quorum

Chapitre III : Election du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation (article 16)

16. Election du / de la Président (e) du Comité d'Evaluation

Chapitre IV : Des autres points de l'ordre du jour (articles 17 et 18)

17. Autres modalités d'installation du Comité d'Evaluation
18. Charte solennelle des membres du Comité d'Evaluation

Titre III : LES ORGANES, LE FONCTIONNEMENT ET L'ORGANISATION DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I : Le (la) Président (e) du Comité d'Evaluation (articles 19 à 21)

- 19. Election
- 20. Durée du mandat
- 21. Attributions

Chapitre II : Le Bureau (articles 22 à 24)

- 22. Composition
- 23. Désignation
- 24. Attributions et modalités de réunion

Chapitre III : Les commissions (articles 25 à 28)

- 25. Rôle des commissions
- 26. Constitution d'une commission
- 27. Organisation des commissions
- 28. Fonctionnement des commissions

Chapitre IV : L'Assemblée plénière (articles 29 à 40)

- 29. Rôle de l'Assemblée plénière
- 30. Modalités de réunion
- 31. Convocation
- 32. Conditions de quorum
- 33. Publicité des débats
- 34. Modalités d'organisation des débats
- 35. Déroulement des débats
- 36. Suspensions de séance
- 37. Rappels à l'ordre
- 38. Amendements
- 39. Modalités de vote
- 40. Motions et vœux

TITRE IV : REPRESENTATION, COMMUNICATION, MOYENS ET ACCUEIL DU PUBLIC DU COMITE D'EVALUATION

Chapitre I : Représentation et désignations (articles 41 et 42)

- 41. Représentation du Comité d'Evaluation
- 42. Désignations au sein du Comité d'Evaluation à des organismes divers

Chapitre II : Des modalités de communication (articles 43 à 46)

- 43. Confidentialité
- 44. Communication des documents nécessaires à l'évaluation
- 45. Modalités d'expression
- 46. Supports de communication

Chapitre III : Des conditions d'exercice du mandat de membre du Comité d'Evaluation (articles 47 et 48)

- 47. Moyens matériels du Comité d'Evaluation
- 48. Prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat des membres du Comité d'Evaluation

Chapitre IV : Restitution, bilan et veille des travaux du Comité d'Evaluation et transmission du Règlement Intérieur adopté, à l'Assemblée de Corse (articles 49 à 51)

- 49. Restitution des travaux du Comité d'Evaluation
- 50. Bilan des travaux du Comité d'Evaluation et veille sur les recommandations
- 51. Transmission du Règlement Intérieur adopté, à l'Assemblée de Corse

Chapitre V : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêt

- 52. Prévention des conflits d'intérêt

**ANNEXE 1 : COMPOSITION DU COMITE D'EVALUATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
(53 MEMBRES)**

NOM - PRENOM	QUALITE
17 MEMBRES PERMANENTS	
TALAMONI Jean-Guy	Président de l'Assemblée de Corse
ORSUCCI Jean-Charles	Président du Groupe « Andà Per Dumane »
MONDOLONI Jean-Martin	Président du Groupe « Per l'Avvenne »
BOZZI Valérie	Présidente du Groupe « La Corse dans la République »
VANNI Hyacinthe	Président du Groupe « Femu a Corsica »
TOMASI Petr'Antone	Président du Groupe « Corsica Libera »
POLI Pierre	Président du Groupe « Partitu di a Nazione Corsa »
SIMEONI Gilles	Président du Conseil exécutif de Corse
NICOLI Marie-Jeanne	Présidente du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse
VESPERINI Petru Antone	Vice-Président de l'Assemblea di A Gjuventù
BERNARD-GELABERT Marie-Christine	Directrice Générale des Services
ISTRIA Catherine	Inspectrice Générale des Services
TOMI Serge	Secrétaire Général de l'Assemblée de Corse
POLETTI Jean-Thomas	Syndicat CFDT CdC
ROMANI Grégory	Syndicat CGT CdC
MILLO Jean-Luc	Syndicat CFE-SNT CdC
CLEMENCEAU-FIESCHI Patrick	Syndicat STC CdC

20 PERSONNALITES EXTERIEURES DU 1^{er} COLLEGE	
MARCAGGI Paul	1 ^{er} Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
ORSINI Pierre	Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
OTTAVIANI François-Marie	Président de la Chambre des Métiers de la Corse-du-Sud
MARTINELLI Jean-Charles	Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Corse
PAQUET Stéphane	Président de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud
COLOMBANI Joseph	Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse
CICCOLINI Jean-Jacques	Président de l'association des maires et des présidents d'EPCI de Corse-du-Sud
VIVONI Ange-Pierre	Président de l'association des maires et des présidents d'EPCI de la Haute-Corse
ZUCCARELLI Charles	Président du MEDEF de Corse
NICOLAI Louise	Présidente de l'U2P
MINICONI Jean-André	Président de la CPME
PELLEGRIN Jean-Frédéric	Syndicat CFDT Corse
OTTAVIANI Jean	Syndicat CFE-CGC Corsica
BOSNET Filippo	Syndicat CFDT Corsica
CASABIANCA Charles	Syndicat CGT Corsica
<i>Non désigné</i>	<i>Syndicat FO Corse</i>
ACKER-CESARI Véronique	Syndicat STC Corsica
MUFRAGGI Cécile	Collectif « Maffia No, A Vità Ié»
MONDOLONI Jérôme	Collectif « Massimu SUSINI »
DI MEGLIO Alain	Vice-Président de l'Università di Corsica Pasquale PAOLI

6 PERSONNALITES EXTERIEURES DU 2^{ème} COLLEGE	
SALOTTI Michelle	Présidente de l'Association U LEVANTE
CASTAGNOLI Colette	Association ZERU FRAZU
CUCCHI Vincente	Présidente de l'Association ABCDE
GALLET Antéa	Association PRATICALINGUA
CECCALDI Paul	Président de l'Association SCOPRE
BERENI CANAZZI Marie-France	Présidente de l'Association MUSANOSTRA, Présidente élue du Comité d'Evaluation le 20 janvier 2021
10 CITOYENS	
COLOMBANI Catherine	Représentante des citoyens
MIRMAN Michaël	Représentant des citoyens
NICOLAI Ange	Représentant des citoyens
CASANOVA Blanche	Représentante des citoyens
LEBOULLEUX-LEONARDI Jeanne	Représentante des citoyens
PIETRI Christiane	Représentante des citoyens
LEROUX-LENCI Gaston	Représentant des citoyens
D'AMORE Stella	Représentante des citoyens
MILANINI Dominique	Représentant des citoyens
MORETTI Noëlle	Représentante des citoyens

ANNEXE 2 : CHARTE SOLENNELLE DES MEMBRES DU COMITE D'EVALUATION

« A valutazione, una spiranza pè dumani, in una sucietà isulana trasparente e in una democrazia aperta e rinnuvata »

Le Comité d'Evaluation des politiques publiques de l'Assemblée de Corse est une institution consultative de l'Assemblée de Corse qui vient consolider le bon exercice de la démocratie dans notre île, qui se veut transparente, ouverte et rénovée.

Il a plus particulièrement vocation à contribuer à une plus grande ouverture vers la société en impliquant les citoyens comme les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dans l'évaluation des politiques, en vue d'apporter sa contribution à la construction d'un avenir collectif harmonieux pour la Corse et les corses.

Représentant notamment les citoyens, usagers et bénéficiaires des politiques publiques décidées par l'Assemblée de Corse, dans toute sa diversité politique, sociale, environnementale et culturelle, ses membres sont déterminés à faire prévaloir en toutes situations l'intérêt général.

L'action du Comité d'Evaluation est inspirée par les principes de transparence et d'efficacité dans la gestion des crédits publics.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à respecter les six valeurs suivantes :

Respect

Chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à débattre dans le respect de l'avis et de l'identité de l'autre.

Travail

Chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à travailler avec assiduité et régularité.

Intégrité

Chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à œuvrer avec intégrité et désintérêt.

Indépendance

Chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à travailler en respectant le principe de distanciation et d'indépendance par rapport à la politique à évaluer, mettant en œuvre ainsi une véritable culture de l'évaluation.

Partage

Chaque membre du Comité d'Evaluation s'engage à œuvrer au bénéfice de l'intérêt général, en collaboration avec les autres membres.

Responsabilité

La mise en œuvre des principes de la présente charte rend responsable chaque membre du Comité dans le processus d'évaluation qu'il sera amené à conduire avec les autres membres du comité.

Prudence

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 relative à la déontologie ainsi qu'aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur sur la prévention des conflits d'intérêt, les membres du Comité d'Evaluation qui seraient placés dans une telle situation en début ou en cours de mandat, s'engagent, au titre du principe de prudence, à prendre les dispositions qui s'imposent pour se mettre en déport des activités du Comité d'Evaluation durant le temps nécessaire.

ANNEXE 3 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Le Comité d'Evaluation, pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, dispose de commissions.

Leurs attributions peuvent concerner, de façon non exhaustive, les secteurs de l'évaluation des politiques publiques relevant des domaines suivants :

- *Appareil éducatif ; formation professionnelle ; enseignement supérieur et recherche ; culture ; patrimoine ; langue et culture corses ; audiovisuel.*
- *Action sociale et santé, Précarité ; Handicap ; Politique de la jeunesse et des sports ; habitat et logement social ; égalité femmes/hommes.*
- *Industrie ; commerce ; artisanat ; pêche et aquaculture ; tourisme ; énergie ; télécommunications et technologies de l'information ; environnement, incendies ; traitement des déchets ; gestion des ressources hydrauliques ; transports (organisation et infrastructures) ; politique de revitalisation de l'intérieur forêt, agriculture et développement rural ; urbanisme et aménagements urbains ; équipements communaux et intercommunaux ; observatoire et statistiques de la conjoncture économique, de la croissance et de l'emploi.*
- *Finances de la Collectivité de Corse ; projets de budget, budgets supplémentaires et décisions modificatives ; exécution et contrôle du budget ; compte administratif ; organisation administrative de la Collectivité ; gestion des ressources humaines ; patrimoine immobilier de la Collectivité ; planification - programmes contractualisés avec l'Etat et l'Union Européenne ; questions fiscales ; cherté de la vie et étude de prix.*

ANNEXE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ORGANISATION DES REUNIONS DEMATERIALISEES (SEANCES PLENIERES ET COMMISSIONS)

Les membres du Comité d'Evaluation pourront suivre les séances plénières et les commissions à partir de leur ordinateur, sous le format « Teams ». Une note d'information sur l'utilisation de ce logiciel leur sera adressée et le lien de connexion leur sera communiqué, au plus tard la veille de la réunion.

Les documents afférents à la séance du Comité d'Evaluation et des commissions leurs seront transmis par voie électronique.

ANNEXE 5 : MODALITES DE DEROULEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 39, alinéa 2 du Règlement Intérieur, le vote électronique pourra être mis en œuvre sur proposition du (de la) Présidente du Comité d'Evaluation ou du Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre d'une assemblée plénière du Comité d'Evaluation organisée en visioconférence, après avis du Bureau.

Dans ce cadre, chaque membre du Comité d'Evaluation pourra voter par ordinateur et confirmer oralement sa participation au vote.

Le secrétariat de séance sera assuré par les Secrétaires du Comité d'Evaluation, assistés par le secrétariat général de l'Assemblée de Corse.

ANNEXE 6 : REGLES A RESPECTER EN PRESENTIEL, DANS LE CADRE D'UNE SITUATION DE CRISE SANITAIRE

Dans le cadre d'une réunion organisée en mode « Présentiel », les règles à respecter sont les suivantes, au jour de l'adoption du présent règlement intérieur :

- Gestes barrières (espacement minimum de 4 m entre chaque membre) ;
- Utilisation de gel hydroalcoolique ;
- Masque FFP2 obligatoire ;
- Désinfection de la salle de réunion toutes les heures, ainsi que du matériel utilisé (micros, ordinateurs, stylos ...) ;
- Absence de document papier distribué.